



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale des Vosges

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Epinal, le 16/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UNION LAITIERE VITTELLOISE

718 rue Division Leclerc
BP 1
88140 Bulgnéville

Références : S-24-039RP
Code AIOT : 0006202114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2023 dans l'établissement UNION LAITIERE VITTELLOISE implanté 718 rue Division Leclerc 88140 Bulgnéville. L'inspection a été annoncée le 03/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNION LAITIERE VITTELLOISE
- 718 rue Division Leclerc 88140 Bulgnéville
- Code AIOT : 0006202114
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site du groupe coopératif ERMITAGE à Bulgnéville est spécialisé dans la fabrication de produits laitiers (fromages à pâtes molles, emmental, séchage de lactosérum).

Cet établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1325/2014 du 20 juin 2014 et un arrêté préfectoral complémentaire n° 455/2021/DREAL/UD88 du 28 mai 2021, en raison de ses installations frigorifiques notamment à l'ammoniac.

La visite d'inspection porte sur le thème de l'incompatibilité chimique dans l'industrie, et en particulier sur le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 378/2023/DREAL/UD88 du 07 avril 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 20	Sans objet
2	Identification et localisation des risques	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Consignes générales de sécurité	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 23.I	Sans objet
4	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 9	Sans objet
5	Mise en œuvre des préconisations des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
6	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19.I	Sans objet
7	Rétentions	Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 378/2023/DREAL/UD88 du 07 avril 2023 Arrêté Préfectoral du 20/06/2014, article 7.4	Sans objet
8	Disponibilité des rétentions	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19.III	Sans objet
9	Étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19.II alinéas 1 et 2	Sans objet
10	Gestion des incompatibilités	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19.II alinéa 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis n'ont pas révélé de non-conformités.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 378/2023/DREAL/UD88 du 07 avril 2023 peut être levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation et accès
Prescription contrôlée : Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

Le site est clôturé sur tout son périmètre ICPE. Les accès sont fermés par des portails. L'entrée du site est placée sous vidéosurveillance. La livraison des différents produits chimiques se fait sous la responsabilité du responsable magasin, et de trois caristes. Les dates des livraisons sont décidées à la demande de l'exploitant : le responsable magasin et les 3 caristes connaissent ainsi leur planning à l'avance. Il n'y a aucun dépotage effectué sans la présence permanente d'un cariste.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification et localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Identification et localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan de son établissement qui détaille la répartition spatiale des stockages des produits chimiques qu'il utilise.

Les lieux de stockage des produits chimiques sont bien identifiés : ce sont deux constructions sous chapiteaux, fermés par des cadenas :

- l'un est le lieu principal de stockage contenant les GRV pour alimenter les différents ateliers de production ;
- le second est lieu de stockage de bidons des divers produits chimiques.

L'inspection suggère à l'exploitant de mettre des inscriptions davantage visibles de loin pour décrire le produit (Acide ou Base en grands caractères sur les contenants).

Les dépotages en vrac concernent la soude caustique et l'acide nitrique. Les cuves de la soude caustique et de l'acide nitrique sont situées à des endroits distincts dans l'établissement.

Le rechargement éventuel en ammoniac dans la " Salle des Machines " est confié à une entreprise (sous-traitante) spécialisée dans le froid industriel.

Observations :

L'exploitant ne déplore pas d'accident à ce jour avec l'ammoniac. Cependant, comme dans la plupart des systèmes frigorifiques, il y a parfois des pertes d'ammoniac. L'ammoniac qui réagit avec l'eau est évacué sous forme d'alcali (NH₄OH), lequel est éliminé comme un déchet dangereux. L'alcali reste dans la " Salle des Machines " jusqu'à son évacuation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes générales de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 23.I
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel est formé à l'application de ces consignes. Ces consignes indiquent notamment : (...) <ul style="list-style-type: none">• les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,• les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 (=isolement des eaux susceptibles d'être polluées).
Constats : L'exploitant a présenté les consignes de sécurité mises en place, notamment la procédure de dépotage, et les consignes en cas de déversement accidentel de produits chimiques. En cas de déversement accidentel d'un produit, l'exploitant empêche la fuite de rejoindre les égouts ou cours d'eau en utilisant les équipements adaptés (plaque obturante, fermeture de la vanne au niveau du bassin de rétention).
Observations : Une formation aux risques chimiques est donnée à chaque nouvelle personne entrant dans les effectifs (y compris intérimaires). Cette formation est renouvelée tous les 3 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant via son responsable magasin tient à jour, dans un registre, l'état quotidien des matières stockées au niveau de l'ensemble du site. Les stocks de soude caustique et d'acide nitrique sont, eux, suivis de façon hebdomadaire. Les fiches de données de sécurité sont mises à jour par les fournisseurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en œuvre des préconisations des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : L'exploitant indique que chaque produit chimique entrant sur le site, est accompagné de sa FDS. Les préconisations notifiées dans les FDS sont affichées au niveau de chaque stockage de produits chimiques. A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les fiches de données de sécurité concernant l'ammoniac, l'acide phosphorique et l'acide nitrique. Les constats réalisés ne soulèvent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19.I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Toutefois, sans préjudice du point V ci-après, cette disposition n'est pas applicable aux stockages de lait et produits laitiers liquides ni aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Le lait et les produits laitiers liquides sont stockés sur dalle étanche avec raccordement des égouttures et fuites accidentelles sur le réseau d'eaux usées de l'établissement. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none">• dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;• dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : En réponse aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 avril 2023 concernant la prévention des pollutions accidentelles des eaux, l'exploitant a mis en place les rétentions adéquates (en termes de volumes) sous les contenants de ses produits chimiques dans ses deux bâtiments de stockage.

Observations :

Il n'y a des rétentions que dans ces deux bâtiments de stockage des produits chimiques.
A noter que les fuites accidentelles de lait vont dans la STEP de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : rétention

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 378/2023/DREAL/UD88 du 07 avril 2023, Arrêté Préfectoral du 20/06/2014, article 7.4

Thème(s) : Situation administrative, Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions

Prescription contrôlée :

La société UNION LAITIERE VITTELOISE - Fromagerie de l'Ermitage dont le siège social est situé au 718 Rue Division Leclerc – 88140 Bulgnéville, est mise en demeure de respecter sous un délai de trois mois, pour l'exploitation de ses installations sises sur les communes de Bulgnéville et Saulxures-les-Bulgnéville, les prescriptions de l'article 7.4 de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 1325/2014 du 20 juin 2014.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sous trois mois après la notification du présent arrêté, communiquer aux services de l'Inspection des éléments permettant de s'assurer que les produits dangereux, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, situés au sein du bâtiment de stockage principal de l'usine ont été placés sur rétention.

Constats :

Par lettre datée du 15 mai 2023, l'exploitant avait envoyé les justificatifs de la commande et de la mise en œuvre de 28 bacs de rétention, afin de répondre à l'injonction préfectorale, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 avril 2023 précité.

La présente visite de contrôle est l'opportunité de confirmer la réalité sur le site de cette mise en œuvre (cf. constat N° 6).

L'inspection informe l'exploitant que la mise en demeure précitée est donc levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Disponibilité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19.III

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions

Prescription contrôlée :

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Constats :

Les 2 bâtiments de stockage des produits chimiques, qui, bien qu'ils soient sous chapiteau, sont à l'abri des intempéries.

Il n'y a pas donc pas de stockage de produits chimiques à l'air libre. Si certains GRV et bidons sont à l'extérieur, ils sont vides de toute substance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19.II alinéas 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Constats : Il n'est pas constaté de défaut d'étanchéité des rétentions associées aux produits chimiques stockés. À noter que la mise en place de ces rétentions est très récente (Mai 2023). Les rétentions sont donc quasiment neuves.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Gestion des incompatibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19.II alinéa 4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : L'inspection n'a pas constaté le stockage de produits incompatibles associés à une même rétention.
Type de suites proposées : Sans suite